

## Arrêté municipal

### Arrêté portant instauration d'une zone 30

2022-040

Selon l'article L 2213-1 du CGCT, le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. Selon l'article R413-1 du code de la route, « Lorsqu'elles sont plus restrictives, les vitesses maximales édictées par l'autorité investie du pouvoir de police prévalent sur celles autorisées par le présent code. » Aux termes de l'article R 110-2 du code de la route, une zone 30 est une « section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. » Enfin, si la voie relève d'une autre collectivité, les limites sont fixées après consultation du président du conseil départemental pour les routes départementales et du préfet pour les routes à grande circulation (art. R 411-4 du code de la route).

Le maire de la commune de GRAND-AIGUEBLANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans la Grande Rue, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité en raison de la vitesse excessive des véhicules ;

### ARRÊTE

**Article 1.** A compter de la date de la signature du présent arrêté, la Grande Rue, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, sera classée " Zone 30 "

**Article 2.** Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

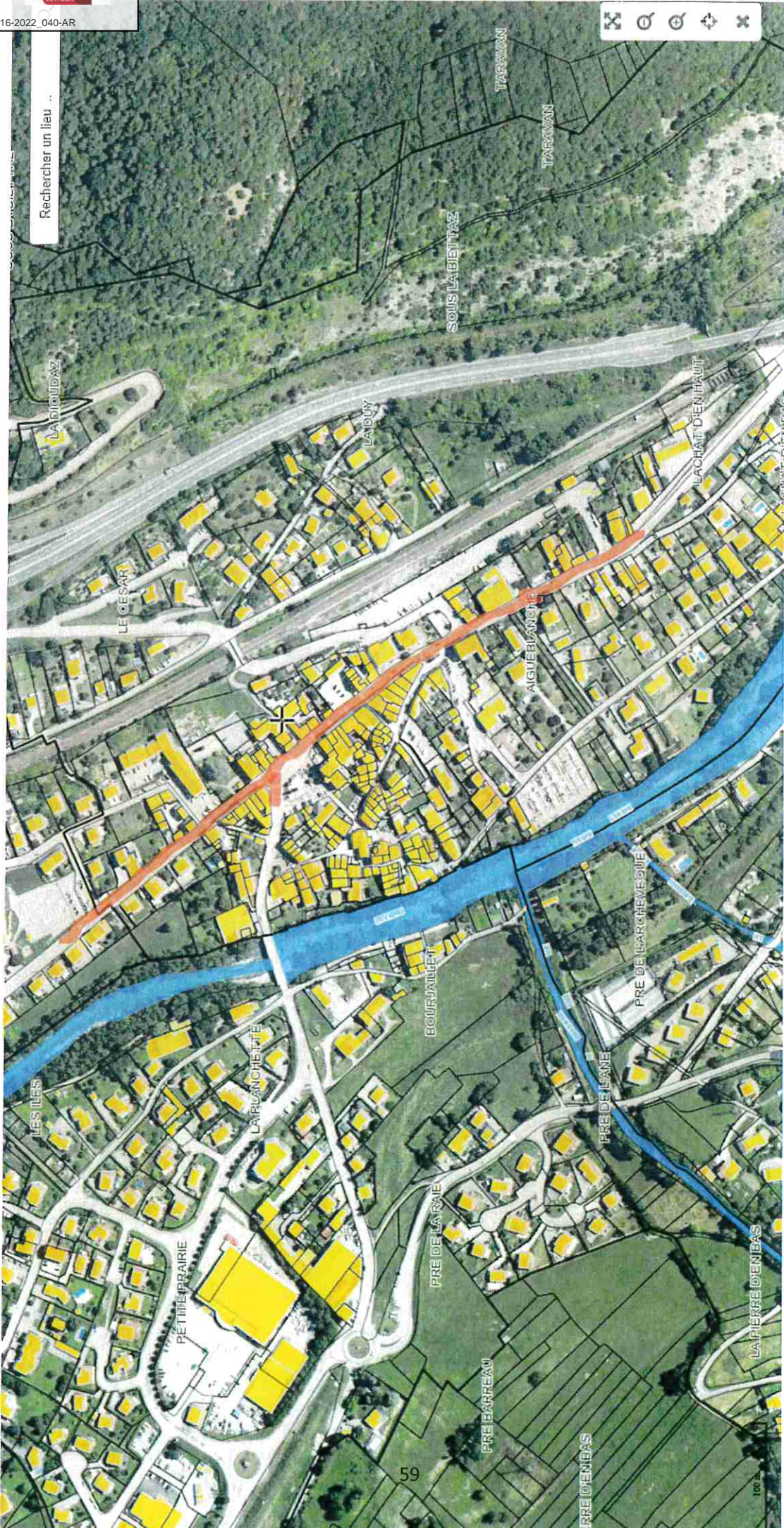
Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3.** Le maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services, le commandant de gendarmerie de Moûtiers, le SDIS de Moûtiers, le Responsable des Services Techniques de la commune et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 16 mars 2022

Le maire,  
André POINTET





La zone 30 km/h se situe sur toute la longueur de  
GRANDE RUE